

31^e séance publique régulière du conseil d'administration

Date et heure

Le 25 novembre 2020 – 20 h

Lieu, adresse et salle

PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE : Composer le 1 438 809 7799

Présences : Dorice Boudreault
Antoine Daher
Hugo Desrosiers
Sandra Chapados
Richard Gascon
Pierre Gingras
Claude Jolin, président
Linda Julien
Annabelle Lefebvre
Heather L'Heureux
Jean-Claude Lecompte
Yves Masse, secrétaire et président-directeur général
Richard Ménard
Patricia Quirion
Jean-Pierre Rodrigue, vice-président
Éric Tessier

Absences :

Line Ampleman
Madeleine Himbeault Greig

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Le quorum est constaté et la séance est déclarée ouverte à 20 h 1 par le président du conseil d'administration.

2. Adoption de l'ordre du jour

Résolution CA20201125-01

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'ordre du jour adopté se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de réponse aux questions du public adressées à l'avance (*durée maximale : 30 minutes*)
4. Mot du président du conseil d'administration
5. Mot du président-directeur général
6. Approbation des plus récents procès-verbaux du conseil d'administration
 - 6.1 Procès-verbal de la 30^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 16 septembre 2020
 - 6.2 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 5 octobre 2020
 - 6.3 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 22 octobre 2020

7. Affaires du jour

- 7.1 Présentation des faits saillants du rapport annuel 2019-2020 du Conseil multidisciplinaire (CM)
Invité: Mme Céleste Côté, présidente du comité exécutif du CM

8. Rapports des comités du conseil d'administration

8.1 Comité de vigilance et de la qualité

- 8.1.1 Rapport du président / séance tenue le 1^{er} octobre 2020 –Éric Tessier

Procès-verbal

8.2 Comité des ressources humaines

8.2.1 Rapport du président / séance tenue le 8 octobre 2020 – Pierre Gingras

8.3 Comité de vérification

8.3.1 Rapport du président / séance tenue le 15 octobre 2020 – Richard Gascon

8.4 Comité des soins et services à la clientèle

8.4.1 Rapport du président / séance tenue le 27 octobre 2020 – Hugo Desrosiers

8.5 Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges

8.5.1 Rapport du président / séance tenue le 28 octobre 2020 – Claude Jolin

8.6 Comité de gouvernance et d'éthique

8.6.1 Rapport du président / séance tenue le 5 novembre 2020 – Jean-Pierre Rodrigue

8.6.2 Dotation des comités du conseil d'administration

8.6.3 Plan d'amélioration au fonctionnement du conseil d'administration Résultats de l'autoévaluation 2019-2020

9. Ordre du jour de consentement

9.1 Affaires médicales

9.1.1 Nomination du chef du département de psychiatrie

9.1.2 Nomination de l'adjointe au chef du département de psychiatrie

9.1.3 Nomination du chef du département d'anesthésie

9.1.4 Nomination de l'adjointe au chef du département d'anesthésie

9.1.5 Nomination de l'adjoint au chef du département d'anesthésie par intérim

9.1.6 Nomination du chef du département de chirurgie

9.1.7 Nomination du chef du département d'obstétrique-gynécologie

9.1.8 Nomination de l'adjointe au chef du département d'obstétrique-gynécologie

9.1.9 Nomination du chef du département de médecine générale

9.1.10 Nomination de l'adjointe au chef du département de médecine générale

9.1.11 Nomination du chef du département de médecine spécialisée

9.1.12 Nomination du chef du département de médecine d'urgence

9.1.13 Nomination de l'adjoint au chef du département de médecine d'urgence

9.1.14 Nomination du chef du département de pédiatrie

9.1.15 Nomination de l'adjoint au chef du département de pédiatrie

9.1.16 Nominations et/ou renouvellements de médecins omnipraticiens, spécialistes, pharmaciens, résidents (88)

9.1.17 Modifications de privilèges et/ou du lieu de pratique de médecins et/ou amendements de médecins omnipraticiens et spécialistes et pharmaciens (10)

9.1.18 Démissions de médecins omnipraticiens, spécialistes et pharmaciens (17)

9.1.19 Congés de service de médecins omnipraticiens et spécialistes (6) et un amendement

9.2 Affaires administratives

9.2.1 Déclaration de la conformité des installations, et de leur capacité, inscrites au permis d'exploitation du CSSS du Haut-Saint-Laurent

10. Affaires nouvelles

11. Documents déposés pour information

11.1 Tableau de bord – Objectifs prioritaires 2019-2020 se poursuivent 2020-2021 – Période 7 – Du 13 septembre au 10 octobre 2020

11.2 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens

11.3 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Période du 29 août au 30 octobre 2020

11.4 Prévention et contrôle des infections (PCI)

11.4.1 État de situation PCI, période 1 à période 7 – Du 1^{er} avril au 10 octobre 2020

11.5 Reddition de comptes (P38) – Protocole de mise sous garde

11.6 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 10 septembre au 18 novembre 2020

12. Date de la prochaine séance publique régulière: Mercredi 27 janvier 2021

13. Clôture de la séance

3. Période de réponse aux questions du public adressées à l'avance

Le président souhaite la bienvenue aux personnes du public en ligne et annonce l'ouverture de la période publique de réponse aux questions. Il indique qu'une question a été adressée à l'avance de la part de monsieur Dominique Gagnon, représentant du comité de mobilisation « *Sauvons le Centre Mère enfant de l'hôpital du Suroît* ». Le président du CA en fait la lecture :

Nous partageons la même vision que vous membres du CA soit de favoriser l'accès à des services sécuritaires et de qualités. Cependant, cette vision n'est-elle pas mise en péril par la délocalisation de 10 services qui provoquera pour les populations des MRC de Beauharnois-Salaberry et du Haut-Saint-Laurent des problèmes d'accès géographiques et financiers compromettant ainsi l'importance d'agir en temps opportun?

Le président du CA mentionne que cette question est associée à sept autres questions de ce comité de mobilisation lesquelles sont parvenues par une autre voie. Il explique que, selon le fonctionnement habituel de la période de questions et convenu avec monsieur Gagnon, seule cette question sera répondue ce soir, mais que le comité du conseil d'administration responsable de la qualité des soins et services soit le comité de soins et services à la clientèle, regardera les sept autres questions.

En réponse à la question, le président du CA souligne qu'en tant que membres du CA nous partageons la même vision et les mêmes valeurs. Nous souhaitons favoriser l'accès à des services de qualité et sécuritaires à l'ensemble de la population. Le fait de délocaliser certains services ne compromet pas pour autant l'importance d'agir en temps opportun, toutefois nous comprenons les inquiétudes et préoccupations de la population entre Beauharnois et Valleyfield. C'est notre rôle comme organisation d'essayer de répondre de façon claire et satisfaisante aux inquiétudes et de démontrer que ce qui est proposé est raisonnable et acceptable. Il explique que ces décisions font partie d'un processus de préparation d'un plan clinique, finalisé en 2016, à la suite d'une réflexion sur l'organisation des services cliniques et médicaux souhaités et à laquelle de nombreux intervenants et professionnels de différents secteurs ont été consultés. Par ailleurs, nous sommes d'avis que les recommandations du plan clinique ont été faites sur une base objective dans le but d'offrir les meilleurs services possible à l'ensemble de la population de la Montérégie-Ouest. Ce plan clinique a été proposé au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et a été présenté et adopté par le conseil d'administration (CA) en juin 2017. Le plan clinique constitue l'essentiel de la charpente clinique d'un projet immobilier vers la construction de l'hôpital, l'Hôpital Vaudreuil-Soulanges qui sera finalisé pour 2026.

Il poursuit en précisant que les membres du CA restent sensibles aux préoccupations et tiennent à rassurer que l'Hôpital du Suroît est et restera un hôpital communautaire majeur pour le CISSS. Il continuera d'offrir une gamme de services de qualité et complets en termes d'urgence, de médecine, de chirurgie, etc. Il y a présentement plus de 35 M\$ de projet de rénovation en cours dans cet hôpital afin d'offrir des services de santé de qualité à la population du Suroît. Le président du CA tient à préciser que le plan clinique adopté par le CA a également permis au CISSS d'avoir des services de pédopsychiatre que nous n'avons pas présentement dans les hôpitaux de la Montérégie-Ouest, ce qui évitera des transferts vers une autre région. C'est toute notre population qui profitera de ces nouveaux services.

En terminant, le président du CA rappelle que le comité soins et services à la clientèle, du conseil d'administration, assure une vigie sur les soins et services à la population et que la Direction prend les meilleures décisions possible pour préserver la qualité des soins et services en Montérégie-Ouest. Il réitère que les membres du CA restent sensibles, qu'ils entendent les membres du comité de mobilisation, qu'ils leur savent gré d'avoir posé cette question et les remercient.

Le président déclare la période de questions close à 20 h 27.

4. Mot du président du conseil d'administration

Le président du CA souhaite la bienvenue à madame Sandra Chapados, nouvelle membre au sein de notre conseil d'administration. Un tour de table des membres est fait afin que chacun se présente.

Le président du CA indique qu'une lettre a été reçue au conseil d'administration (CA), signée par le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), concernant les préoccupations des médecins de la Table des chefs relativement aux enjeux de qualité des soins et services, de fluidité et de main d'œuvre. Il explique que dans un premier temps, un échange aura lieu entre les membres du comité de gouvernance et d'éthique (CGE) et quelques personnes désignées parmi les signataires de la lettre afin que celles-ci puissent préciser leurs préoccupations. À la suite de cette rencontre, un suivi sera fait aux membres du CA avant le congé des Fêtes, lors d'une séance avec l'ensemble des membres du conseil d'administration.

5. Mot du président-directeur général

État de situation COVID

L'état de situation provinciale, régionale et territoriale de façon comparative est la suivante :

Présentement au Québec, le nombre de nouveaux cas positifs COVID-19 est de 1100, en Montérégie le nombre de cas est de 133 et en Montérégie-Ouest il est de 51. La situation en Montérégie-Ouest est sous contrôle actuellement, mais nous sommes en vigilance élevée. La moyenne des cas de la dernière semaine est de 1167 au Québec, 140 en Montérégie et 31 en Montérégie-Ouest.

Hospitalisations

Ce matin, il y avait 11 cas de COVID positifs hospitalisés à l'Hôpital Anna-Laberge et 286 cas actifs en Montérégie-Ouest. Par rapport à la première vague, la situation est moins prédominante actuellement.

Ressources humaines

Il y a une pression du côté des ressources humaines, que ce soit les personnes affectées directement aux tâches COVID ou qui sont en retrait préventif relativement à la situation COVID (maladies chroniques, grossesse, immuno supprimé, etc.), c'est entre 250 à 350 personnes quotidiennement qui ne sont pas disponibles pour offrir les soins et services comme habituellement.

Milieus de vie

Actuellement, parmi les résidents des 11 CHSLD (privé ou public) de notre région, il n'y a aucun cas actif et c'est une bonne nouvelle. Il y a des cas dans la région en résidence pour aînés (RPA) et en ressource intermédiaire (RI), dans quatre milieux nous avons 21 cas au total dont une éclosion depuis quelques semaines dans une RPA et nous avons contribué à les supporter. Dix personnes de la Croix-Rouge canadienne sont venues porter main-forte à cette RPA. Il y a également un cas en résidence à assistance continue (RAC). Globalement, la situation est positive. Les mesures de vigilance et de surveillance sont appliquées avec rigueur. Nos équipes de prévention et contrôle des infections (PCI) et de Qualité sont présentes sur les lieux. Des visites de vigie sont également faites. Nous agissons promptement ce qui permet de limiter l'éclosion.

Dépistage

Le dépistage se poursuit dans nos cliniques désignées de dépistage (CDD). Nous avons aussi des cliniques mobiles de dépistage. Au cours des derniers jours, nous avons autour de 350 à 400 dépistages populationnels en plus du dépistage dans nos installations. Concernant le dépistage, un arrêté ministériel a permis à plusieurs professionnels, incluant les paramédics ambulanciers, de faire du dépistage ce qui nous donne plus de flexibilité tout en diminuant la pression sur nos soins infirmiers. Il y a quatre centres de CDD soit à Ormstown, à Châteauguay, à Valleyfield et à Vaudreuil-Soulanges. Nous avons également ajouté à Châteauguay, la semaine dernière, une clinique désignée d'évaluation (CDÉ) pour personnes présentant des symptômes, et ce, en préparation à la période hivernale.

Mesures populationnelles

Un autre service est offert au CISSS de la Montérégie-Ouest à savoir les mesures populationnelles. En effet, dans le contexte actuel de pandémie, des équipes « mesures populationnelles » ont été mises en place, afin de soutenir et d'outiller les partenaires du milieu avec les enjeux de santé publique, au niveau régional et local (dans l'ensemble des secteurs de la Montérégie-Ouest). C'est un continuum d'interventions visant à atténuer les conséquences de la pandémie en offrant de l'accompagnement en lien avec les mesures de protection, la vigie des éclosions (identification des cas concrets positifs), etc. Les interventions se font dans les milieux des logements sociaux et communautaires, des organismes communautaires, des services de garde, des écoles et des municipalités. Ces mesures populationnelles nous permettent d'être plus en contact direct avec nos partenaires de la communauté.

Croix-Rouge canadienne

Nous avons rencontré les hauts dirigeants de la Croix-Rouge afin de revoir l'offre de services et c'est à cette occasion que nous avons orchestré leur présence dans une des RPA de notre territoire.

Pression sur notre système de santé et d'hébergement de première ligne dans nos hôpitaux

La situation est un peu amplifiée au niveau de l'hébergement et de la première ligne dans nos hôpitaux, car dans nos milieux internes, il y a une segmentation des cas de COVID positifs, COVID négatifs et de COVID suspects donc, nos continuums de la clientèle sont un peu complexifiés par cette situation.

Niveau de soins alternatifs (NSA)

Ce matin, le taux de NSA à l'Hôpital Anna-Laberge était de 5% et à l'Hôpital du Suroît était de 9%. À titre comparatif, en novembre 2019, nous étions à 18% et l'hiver 2019-2020, nous étions entre 17 et 20%. Malgré la situation de pandémie, les enjeux de ressources et toutes les contraintes organisationnelles, nous réussissons à faire bien des choses et nous pouvons en être fiers. Tous travaillent fort et on en voit les résultats. La collaboration entre professionnels, médecins, gestionnaires, est à la base de ces résultats.

Les résultats en prévention et contrôle des infections (PCI)

La vigilance est au plus haut point chez tous les professionnels ce qui a un effet sur les taux d'infections que ce soit le Staphylococcus aureus résistant à la méthicilline (SAMR), l'Entérocoques Résistants à la Vancomycine (ERV) ou le Clostridium difficile (CD), et ce, dans les trois hôpitaux.

Première ligne

Nous venons de recevoir le plan régional d'effectifs médicaux, il y aura l'ajout de 84 nouveaux médecins en Montérégie et de ce nombre, 33 viendront en Montérégie-Ouest en plus de la possibilité de 5 autres médecins qui sont en transfert interrégional. Cet ajout permettra de raffermir, encore une fois, nos services de première ligne. Cette augmentation est le résultat des représentations des directeurs régionaux de médecine générale et des présidents-directeurs généraux.

6. Approbation des plus récents procès-verbaux du conseil d'administration

6.1 Procès-verbal de la 30^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 16 septembre 2020

Résolution CA20201125-02

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la 30^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 16 septembre 2020, et ce, tel qu'il a été rédigé.

6.2 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 5 octobre 2020

Résolution CA20201125-03

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 5 octobre 2020, et ce, tel qu'il a été rédigé.

6.3 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 22 octobre 2020

Résolution CA20201125-04

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 22 octobre 2020, et ce, tel qu'il a été rédigé.

7. Affaires du jour

7.1 Présentation des faits saillants du rapport annuel 2019-2020 du Conseil multidisciplinaire (CM)

Invité: Mme Céleste Côté, présidente du comité exécutif du CM

Le président du conseil d'administration souhaite la bienvenue à madame Céleste Côté et l'invite à présenter les faits saillants des activités du CM pour l'année 2019-2020.

Elle indique que le CM est composé de plus de 3000 membres représentant plus de 40 professions dans les différentes installations du CISSS de la Montérégie-Ouest. Il y a eu quatre séances ordinaires du CM, une séance extraordinaire par conférence téléphonique et huit séances du comité de travail au cours de l'exercice. Les deux dernières séances du comité exécutif du conseil multidisciplinaire (CECM) ainsi que les trois dernières séances de travail ont dû être annulées étant donné la situation de pandémie. Deux rencontres prévues avec l'exécutif du conseil des infirmières et infirmiers (CECII) ont dû être annulées toutefois, des rencontres régulières avec la présidente du CECII ont eu lieu. L'assemblée générale annuelle a eu lieu par conférence téléphonique, le 13 juin 2019, ce qui a permis d'avoir quorum. Sur 12 membres, 6 ont été cooptés au cours de l'année. Le CECM a mis un effort marqué cette année pour le recrutement et le développement d'outils permettant un meilleur suivi de ses activités et de sa capacité. La difficulté à concilier les tâches professionnelles et l'implication au CECM constituent un défi pour plusieurs. Les réalisations au cours de l'année sont entre autres, la publication d'articles pour le recrutement de membres sur l'exécutif et l'ajout des travaux en cours par le CECM sur la page Internet, la participation au congrès de l'association des conseils multidisciplinaires du Québec (ACMQ), la participation au Forum interconseil, rencontre avec les présidents et vice-présidents des CECM des CISSS de la Montérégie-Est et de la Montérégie-Centre, diverses présentations et diverses rencontres du comité de pairs et du comité en physiothérapie. Il n'y a eu aucune nouvelle demande d'avis au cours de l'année. Étant donné la situation de pandémie, les Tables de concertation des présidents de CECM n'ont pas eu lieu.

Les perspectives d'action pour la prochaine année sont, entre autres, de poursuivre les travaux du comité de maintien et de promotion des compétences en collaboration avec la Direction des services multidisciplinaires, de la recherche et de l'enseignement universitaire (DSMREU) et la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ), de participer aux différents comités du CISSS de la Montérégie-Ouest, de participer aux tables de concertation des présidents de CECM de juin et novembre 2021 et de participer au congrès de l'Association des conseils multidisciplinaires du Québec.

En terminant, madame Côté indique que les recommandations pour l'année 2020-2021 sont d'élaborer des mécanismes contribuant à l'amélioration de la connaissance des rôles et mandats du CM auprès des membres, susciter l'émergence des demandes en provenance des membres, susciter davantage la collaboration et les échanges avec l'ensemble des directions cliniques au sein de notre CISSS et les autres conseils (CII et CMDP), poursuivre le développement des mécanismes de communication avec les CM des deux autres CISSS de la Montérégie, être partie prenante des divers projets qui concernent la pratique professionnelle, promouvoir une culture de consultation du CM dans les différentes directions cliniques et élaborer et mettre en place des conditions gagnantes pour favoriser l'engagement et la considération de l'implication des membres de l'exécutif.

Un membre tient à souligner le prix que notre CISSS a reçu dans le cadre des Prix Hippocrate pour un projet innovant.

Les membres du CA remercient madame Côté pour sa présentation. Le président-directeur général la remercie d'avoir accepté la présidence du CM.

8. Rapports des comités du conseil d'administration

8.1 Comité de vigilance et de la qualité

8.1.1 Rapport du président / séance tenue le 1^{er} octobre 2020 – Éric Tessier

Le président du comité de vigilance et de qualité (CVQ) résume les points ayant été traités à la séance du 1^{er} octobre 2020:

- La reddition de compte (P38) – Protocole de mise sous garde en établissement;
- Rapport annuel sur les incidents et les accidents et analyses des événements sentinelles survenus (P1 à P13);
- Rapport trimestriel des incidents et des accidents P1 à P3 et analyse des événements sentinelles survenus;
- Bilan des visites ministérielles d'évaluation de la qualité des milieux de vie;

- Adoption du rapport annuel 2019-2020 sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services;
- Présentation du bilan des activités P1 à P6 au bureau du commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQS) (1^{er} avril au 12 septembre 2020);
- Lettres de remerciements (4) ont été acheminées au CPQS concernant les soins reçus par des proches, dont 3 en temps de pandémie;
- Un sujet a été inscrit en réaction aux événements de Joliette et des recommandations du rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec. Il semble qu'aucune plainte n'aurait été déposée par les membres des communautés autochtones de notre territoire.

8.2 Comité des ressources humaines

8.2.1 Rapport du président / séance tenue le 8 octobre 2020 – Pierre Gingras

Le président du comité des ressources humaines (CRH) résume les points ayant été traités à la séance du 8 octobre 2020 :

- Situation des ressources humaines en pandémie;
- Programmes de formation pour les préposés aux bénéficiaires en CHSLD;
- Enjeux majeurs des ressources humaines.

8.3 Comité de vérification

8.3.1 Rapport du président / séance tenue le 15 octobre 2020 – Richard Gascon

Le président du comité de vérification (CV) résume les points ayant été traités à la séance du 15 octobre 2020 :

- Résultats financiers à la période 6, du 16 août au 12 septembre 2020;
- Dépenses liées à la COVID19;
- Suivi des commentaires de l'auditeur externe;
- Augmentation des heures d'assurances salariales.

8.4 Comité des soins et services à la clientèle

8.4.1 Rapport du président / séance tenue le 27 octobre 2020 – Hugo Desrosiers

Le président du comité des soins et services à la clientèle (CSSC) résume les points ayant été traités à la séance du 27 octobre 2020 :

- Présentation sur le plan du CISSS de la Montérégie-Ouest en prévention et contrôle des infections (PCI);
- Développement de maisons des aînés et alternatives (MDAA) sur le territoire de la Montérégie-Ouest, à Châteauguay et à Valleyfield;
- Projet vigilance - approche de proximité auprès d'une clientèle vivant en contexte de vulnérabilité;
- Développement budgétaire : financement reçu et rehaussement pour plusieurs projets;
- Réception d'un prix lors des Prix Hippocrate 2020, pour un projet innovant.

8.5 Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges

8.5.1 Rapport du président / séance tenue le 28 octobre 2020 – Claude Jolin

Le président du comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges (PHVS) résume les points ayant été traités à la séance du 28 octobre 2020 :

- Dossier avance bien et n'est pas affecté par la situation de pandémie;
- Élaboration du devis de performance prévu se terminer en décembre;
- Budget respecté;
- Nous sommes propriétaires des terrains;
- Intégration des arts et culture dans le projet;
- Budget exploitation : première partie finalisée;

- Prochaines étapes :
 - Finaliser la révision du devis de performance;
 - Entreprendre la démarche auprès du MSSS pour le budget de transition;
 - Finaliser une première version du Dossier d'affaires;
 - Poursuivre l'actualisation des mesures du plan stratégique de main-d'œuvre;
 - Mettre en place le comité de transition;
 - Planifier le démarrage de la rédaction des offres de services;
 - Assurer une vigie sur l'appel de qualification.
- Appel de qualification : la SQI a prolongé la période de présentation;
- Apport des médecins dans les nombreux ateliers : 136 médecins ont participé aux ateliers;
- Le comité de voisinage en est à sa 11^e rencontre.

8.6 Comité de gouvernance et d'éthique

8.6.1 Rapport du président / séance tenue le 5 novembre 2020 – Jean-Pierre Rodrigue

Le président du comité de gouvernance et d'éthique (CGE) résume les points ayant été traités à la séance du 5 novembre 2020 :

- Visite d'agrément, séquence 3, du 25 au 30 avril 2021;
- Dotation des comités : point à l'ordre du jour de ce soir pour adoption;
- Plan d'amélioration au fonctionnement du conseil d'administration : point à l'ordre du jour de ce soir pour adoption.

8.6.2 Dotation des comités du conseil d'administration

En conformité avec les modalités de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et le *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, le conseil d'administration doit instituer les comités obligatoires suivants :

- Comité de gouvernance et d'éthique
- Comité de vérification
- Comité de vigilance et de la qualité
- Comité de révision

De plus, le conseil d'administration peut, au besoin, mettre en place des comités facultatifs, et ce, selon les pratiques de bonne gouvernance. Le conseil d'administration a convenu d'instituer les comités suivants :

- Comité des ressources humaines
- Comité soins et services à la clientèle
- Comité immobilisation et environnement
- Comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges

Outre le comité de révision dont la durée du mandat des membres est de trois ans (se terminant le 13 décembre 2021), le mandat des membres des autres comités est d'un an à partir de la date de nomination (se terminant le 13 décembre 2020). Pour le comité ad hoc du CA – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges, la durée du mandat est pour la durée du projet, mais sa composition est révisée annuellement selon la composition des autres comités du CA.

Résolution CA20201125-05

À la suite des informations reçues précédemment, les membres conviennent de façon unanime d'adopter la résolution suivante :

CONSIDÉRANT QU'en vertu des modalités de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et le *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, le conseil d'administration doit instituer les comités obligatoires suivants : Comité de gouvernance et d'éthique, Comité de vérification, Comité de vigilance et de la qualité et Comité de révision ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, le conseil d'administration peut mettre en place des comités facultatifs, et ce selon les pratiques de bonne gouvernance ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration*, les comités facultatifs suivants ont été institués : Comité des ressources humaines, Comité soins et services à la clientèle, Comité immobilisation et environnement et comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres des comités du conseil d'administration se termine le 13 décembre 2020 outre le comité de révision et le comité ad hoc Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges;

CONSIDÉRANT QUE le niveau d'intérêt, la participation minimale et les compétences des administrateurs sont des facteurs qui ont été pris en considération dans la proposition soumise à la suite de la compilation du sondage d'intérêt;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique lors de la séance tenue le 5 novembre dernier;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, de doter les comités du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, comme suit, et ce, pour la période du 25 novembre 2020 au 12 décembre 2021:

COMITÉ DE VÉRIFICATION

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre indépendant – compétence en matière comptable ou financière	Richard Gascon
Membre indépendant	Heather L'Heureux
Membre indépendant	Claude Jolin
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Jean-Claude Lecompte
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Madeleine Himbeault Greig
Invité permanent – Président-directeur général	Yves Masse
Invité permanent – Directeur des ressources financières	Martin Larose, secrétaire

COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre indépendant	Jean-Pierre Rodrigue
Membre indépendant	Claude Jolin
Membre indépendant	Pierre Gingras
Membre	Linda Julien
Membre d'office – Président-directeur général	Yves Masse, secrétaire

COMITÉ DE VIGILANCE ET DE LA QUALITÉ

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Président-directeur général	Yves Masse
Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services	Jean Pinsonneault, secrétaire
Personne désignée par le comité des usagers	Richard Ménard
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Line Ampleman
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Éric Tessier
Invité permanent (lien avec le comité de gestion des risques) - Personne désignée par le PDG	Mélanie Dubé, directrice de la qualité, de l'évaluation et de la performance

COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Pierre Gingras
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Jean-Pierre Rodrigue
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Jean-Claude Lecompte
Membre – Président-directeur général	Yves Masse

Membre – Directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques	Jean-Philippe Ferland, secrétaire
---	-----------------------------------

COMITÉ SOINS ET SERVICES À LA CLIENTÈLE

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre indépendant	Hugo Desrosiers, président
Membre	Antoine Daher
Membre	Patricia Quirion
Membre	Annabelle Lefebvre
Membre	Dorice Boudreault
Membre – Président-directeur général	Yves Masse
Membre - Président-directeur général adjoint	Patrick Murphy-Lavallée, secrétaire
Membre - Directrice des services professionnels et de l'enseignement médical	Élise Gilbert
Membre - Directrice des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire	Chantal Careau
Membre - Directeur des services multidisciplinaires	Stéphane Dubuc
Membre – Directeur général adjoint des programmes de santé physique, générale et spécialisée	Philippe Besombes

COMITÉ IMMOBILISATION ET ENVIRONNEMENT

COMPOSITION	LISTE DES MEMBRES
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Heather L'Heureux
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Madeleine Himbeault Greig
Membre qui n'est pas à l'emploi de l'établissement ou n'y exerce pas sa profession	Jean-Claude Lecompte
Membre – Président-directeur général	Yves Masse
Membre – Directeur des services techniques	Bruno Roy, secrétaire

8.6.3 Plan d'amélioration au fonctionnement du conseil d'administration-Résultats de l'autoévaluation 2019-2020

Lors de la rencontre du comité de gouvernance et d'éthique du 5 novembre dernier, un plan d'amélioration a été produit en fonction des résultats suivants:

- Analyse du processus d'autoévaluation du conseil d'administration pour l'exercice 2019-2020.

Résolution CA20201125-05-01

Après échange, les membres conviennent d'approuver le plan d'amélioration du fonctionnement du conseil d'administration.

9. Ordre du jour de consentement

Après validation du président auprès des membres à savoir s'ils souhaitent retirer des sujets de l'ordre du jour de consentement, aucun point n'est retiré de l'ordre du jour de consentement pour discussion.

9.1 Affaires médicales

9.1.1 Nomination du chef du département de psychiatrie

Résolution CA20201125-06

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs

adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination du Docteur Philippe Côté à titre de chef du département de psychiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département de psychiatrie;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- Procéder à l'intégration du volet dépendance;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination du docteur Philippe Côté à titre de chef du département de psychiatrie à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.2 Nomination de l'adjointe au chef du département de psychiatrie

Résolution CA20201125-07

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination de la Docteure Paule Kemgni à titre d'adjointe au chef du département de psychiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département de psychiatrie;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- Procéder à l'intégration du volet dépendance;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de la Docteure Paule Kemgni à titre d'adjointe au chef du département de psychiatrie à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.3 Nomination du chef du département d'anesthésie

Résolution CA20201125-08

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination de la Docteure Lynne Dumais à titre de chef du département d'anesthésie;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département d'anesthésie;

- Consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- Assurer l'utilisation optimale de l'ensemble du plateau technique du CISSS de la Montérégie-Ouest;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de la Docteure Lynne Dumais à titre de chef du département d'anesthésie à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.4 Nomination de l'adjointe au chef du département d'anesthésie

Résolution CA20201125-09

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination de la Docteure Raphaëlle Trudeau-Rivest à titre d'adjointe au chef du département d'anesthésie;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que la Docteure Raphaëlle Trudeau-Rivest est présentement en congé de maternité jusqu'au 21 juin 2021;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département d'anesthésie;

- Consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- Assurer l'utilisation optimale de l'ensemble du plateau technique du CISSS de la Montérégie-Ouest;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de la Docteure Raphaëlle Trudeau-Rivest à titre d'adjointe au chef du département d'anesthésie à compter du 22 juin 2021 jusqu'au 24 novembre 2024.

9.1.5 Nomination de l'adjoint au chef du département d'anesthésie par intérim

Résolution CA20201125-10

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs

adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination de la Docteure Raphaële Trudeau-Rivest à titre d'adjointe au chef du département d'anesthésie;

CONSIDÉRANT que la Docteure Raphaële Trudeau-Rivest est présentement en congé de maternité jusqu'au 21 juin 2021;

CONSIDÉRANT l'intérêt du Docteur Alex Cournoyer de poursuivre son mandat d'adjoint au chef du département d'anesthésie de façon intérimaire;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département d'anesthésie;

- Consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- Assurer l'utilisation optimale de l'ensemble du plateau technique du CISSS de la Montérégie-Ouest;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination du Docteur Alex Cournoyer à titre d'adjoint au chef du département d'anesthésie par intérim à compter du 25 novembre 2020 jusqu'au 21 juin 2021.

9.1.6 Nomination du chef du département de chirurgie

Résolution CA20201125-11

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination du Docteur Joseph Itovitch à titre de chef du département de chirurgie;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département de chirurgie;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest, plus spécifiquement s'assurer d'une cohérence entre les différents services;
- Assurer l'utilisation optimale de l'ensemble du plateau technique du CISSS de la Montérégie-Ouest;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination du Docteur Joseph Itovitch à titre de chef du département de chirurgie à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.7 Nomination du chef du département d'obstétrique-gynécologie

Résolution CA20201125-12

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination de la Docteure Josée Hébert à titre de chef du département d'obstétrique-gynécologie;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département d'obstétrique-gynécologie;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de la Docteure Josée Hébert à titre de chef du département d'obstétrique-gynécologie à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.8 Nomination de l'adjointe au chef du département d'obstétrique-gynécologie

Résolution CA20201125-13

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination de la Docteure Amélie Roy-Morency à titre d'adjointe au chef du département d'obstétrique-gynécologie;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département d'obstétrique-gynécologie;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de la Docteure Amélie Roy-Morency à titre d'adjointe au chef du département d'obstétrique-gynécologie à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans

9.1.9 Nomination du chef du département de médecine générale

Résolution CA20201125-14

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

(CMDP) recommande de façon unanime la nomination du Docteur Mitchel Germain à titre de chef du département de médecine générale;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département de médecine générale;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- Poursuivre la réflexion sur l'offre et l'organisation des services en médecine générale;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination du Docteur Mitchel Germain à titre de chef du département de médecine générale à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.10 Nomination de l'adjointe au chef du département de médecine générale

Résolution CA20201125-15

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination de la Docteure Michèle Lemay à titre d'adjointe au chef du département de médecine générale;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département de médecine générale;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- Poursuivre la réflexion sur l'offre et l'organisation des services en médecine générale;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de la Docteure Michèle Lemay à titre d'adjointe au chef du département de médecine générale à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.11 Nomination du chef du département de médecine spécialisée

Résolution CA20201125-16

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination du Docteur Pierre McCabe à titre de chef du département de médecine spécialisée;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre

2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département de médecine spécialisée;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- S'assurer d'une cohérence entre les différents services;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination du Docteur Pierre McCabe à titre de chef du département de médecine spécialisée à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.12 Nomination du chef du département de médecine d'urgence

Résolution CA20201125-17

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination de la Docteure France Fréchette à titre de chef du département de médecine d'urgence;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département de médecine d'urgence;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- S'assurer d'une cohérence entre les différents services;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de la Docteure France Fréchette à titre de chef du département de médecine d'urgence à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.13 Nomination de l'adjoint au chef du département de médecine d'urgence

Résolution CA20201125-18

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination du Docteur Bernard Richard à titre d'adjoint au chef du département de médecine d'urgence;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département de médecine d'urgence;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- S'assurer d'une cohérence entre les différents services;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination du Docteur Bernard Richard à titre d'adjoint au chef du département de médecine d'urgence à compter du 25 novembre

2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.14 Nomination du chef du département de pédiatrie

Résolution CA20201125-19

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination de la Docteure Maya Marc à titre de chef du département de pédiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département de pédiatrie;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- S'assurer de l'intégration du volet de la première ligne et du volet santé mentale;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination de la Docteure Maya Marc à titre de chef du département de pédiatrie à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

9.1.15 Nomination de l'adjoint au chef du département de pédiatrie

Résolution CA20201125-20

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) a autorisé le plan d'organisation des départements médicaux du CISSS de la Montérégie-Ouest le 1^{er} mai 2018, conformément aux orientations de la loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT le processus de mise en candidature pour la nomination des chefs de département et de leurs adjoints pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest pour connaître leurs attentes et opinions sur les candidatures reçues;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection formé du président-directeur général, de la directrice des services professionnels et de l'enseignement médical, et du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) recommande de façon unanime la nomination du Docteur Guy Lanctôt à titre d'adjoint au chef du département de pédiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du CMDP lors de la séance du 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT le mandat spécifique pour le département de pédiatrie;

- Bâtir et consolider les relations entre les deux pôles du CISSS de la Montérégie-Ouest;
- S'assurer de l'intégration du volet de la première ligne et du volet santé mentale;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination du docteur Guy Lanctôt à titre d'adjoint au chef du département de pédiatrie à compter du 25 novembre 2020 pour un mandat de quatre ans.

<p>9.1.16 Nominations et/ou renouvellements de médecins omnipraticiens, spécialistes, pharmaciens, résidents (88)</p> <p>Résolution CA20201125-21-01 à 88</p> <p>Voir résolutions en annexe 1</p>
<p>9.1.17 Modifications de privilèges et/ou du lieu de pratique de médecins et/ou amendements de médecins omnipraticiens et spécialistes et pharmaciens (10)</p> <p>Résolution CA20201125-22-01 à 10</p> <p>Voir résolutions en annexe 1</p>
<p>9.1.18 Démissions de médecins omnipraticiens, spécialistes et pharmaciens (17)</p> <p>Résolution CA20201125-23-01 à 17</p> <p>Voir résolutions en annexe 1</p>
<p>9.1.19 Congés de service de médecins omnipraticiens et spécialistes (6) et un amendement</p> <p>Résolution CA20201125-24-01 à 06</p> <p>Voir résolutions en annexe 1</p>
<p>9.2 Affaires administratives</p>
<p>9.2.1 Déclaration de la conformité des installations, et de leur capacité, inscrites au permis d'exploitation du CSSS du Haut-Saint-Laurent</p> <p>Résolution CA20201125-25</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2);</p> <p>CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 444 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) le titulaire d'un permis pour l'exploitation d'un établissement doit exercer ses activités conformément à ce qui est indiqué à son permis;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 444.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), modifié par l'article 55 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21), le titulaire d'un permis d'établissement doit, tous les deux ans, fournir au ministre, une déclaration attestant que les installations dont dispose l'établissement et leur capacité sont les mêmes que celles indiquées au permis, au moyen du formulaire prescrit par le ministre.</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux doit autoriser toute modification au permis d'exploitation délivré à un établissement;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la dénomination d'une installation doit respecter le <i>Cadre sur les dénominations des établissements et des installations du réseau de la santé et des services sociaux</i>;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le permis d'exploitation doit être affiché, en tout temps, à la vue du public conformément à l'article 6 du Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, r.8);</p> <p>CONSIDÉRANT le retard du MSSS pour le traitement des demandes transmises le 25 juin 2019, le 14 février 2020 et le 28 août 2020, l'équipe des permis de la Direction des relations institutionnelles a revu sa stratégie et nous a demandé de lui transmettre la déclaration de conformité pour les installations et les capacités inscrites au permis d'exploitation du <i>Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Laurent</i>.</p> <p>Sur proposition dûment faite et appuyée, IL EST RÉSOLU, à l'unanimité :</p> <p>D'ATTESTER au ministre de la Santé et des Services sociaux que les installations dont dispose le Centre de</p>

santé et de services sociaux du Haut-Saint-Laurent et leur capacité inscrites au permis d'exploitation numéro 1236-3412, telles qu'elles apparaissent au formulaire *Demande de modification de permis d'exploitation sans impact légal* en date de la signature de la présente déclaration diffèrent de la situation et les démarches sont en cours pour régulariser les renseignements inscrits au permis.

D'AUTORISER Monsieur Yves Masse, président-directeur général, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise d'effet de la présente résolution.

10. Affaires nouvelles

Il n'y a aucun point aux affaires nouvelles.

11. Documents déposés pour information

Les documents suivants ont été soumis aux administrateurs à titre informatif :

- 11.1 Tableau de bord – Objectifs prioritaires 2019-2020 se poursuivent 2020-2021 – Période 7 – Du 13 septembre au 10 octobre 2020
- 11.2 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens
- 11.3 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Période du 29 août au 30 octobre 2020
- 11.4 Prévention et contrôle des infections (PCI)
 - 11.4.1 État de situation PCI, période 1 à période 7 – Du 1^{er} avril au 10 octobre 2020
- 11.5 Reddition de comptes (P38) – Protocole de mise sous garde
- 11.6 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 10 septembre au 18 novembre 2020

12. Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 27 janvier 2021

Le président du conseil d'administration (CA) rappelle la tenue de la prochaine séance publique régulière du CA, le mercredi 27 janvier 2021.

13. Clôture de la séance

Le président procède, sur proposition dûment faite et appuyée, à la levée de la séance publique régulière du CA à 21 h 34.

Claude Jolin
Président

Yves Masse
Secrétaire

Rédigé par : *France Montfils*
Conseillère cadre au bureau du président-directeur général
Volet conseil d'administration

Résolution du conseil d'administration

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-01

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Nathalie Fortin- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît et l'Hôpital Anna-Laberge ont accueilli Docteure Nathalie Fortin pour un stage en pédiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en pédiatrie à Docteure Nathalie Fortin pour les installations de l'Hôpital du Suroît et l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 4 mai 2020 au 29 mai 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-02

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Katrina Gong- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteur Katrina Gong pour un stage en médecine familiale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine familiale à Docteur Katrina Gong pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 26 juin 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-03

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Iulia Iatan- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteure Iulia Iatan pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteure Iulia Iatan pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-04

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Nigel Navaratnarajah- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteur Nigel Navaratnarajah pour un stage en médecine familiale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine familiale à Docteur Nigel Navaratnarajah pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 29 juin 2020 au 21 août 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-05

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Martine Veilleux- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteur Martine Veilleux pour un stage en psychiatrie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en psychiatrie à Docteur Martine Veilleux pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 22 septembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-06

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Patrick Iannattone- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteur Patrick Iannattone pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Patrick Iannattone pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 2 juillet 2020 au 26 juillet 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,

Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-07

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Ted McConnell- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteur Ted McConnell pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Ted McConnell pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 27 juillet 2020 au 23 août 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-08

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Suzanne Kazandjian- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteure Suzanne Kazandjian pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteure Suzanne Kazandjian pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 27 juillet 2020 au 23 août 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-09

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Marc-Alexandre Gingras- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteur Marc-Alexandre Gingras pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Marc-Alexandre Gingras pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 24 août 2020 au 18 septembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-10

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Marie-Rachelle Felizaire- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteure Marie-Rachelle Felizaire pour un stage en médecine familiale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine familiale à Docteure Marie-Rachelle Felizaire pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 24 août 2020 au 16 octobre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-11

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Sebastian Georgescu- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Barrie Memorial a accueilli Docteur Sebastian Georgescu pour un stage en médecine familiale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine familiale à Docteur Sebastian Georgescu pour l'installation de l'Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 24 août 2020 au 16 octobre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-12

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Surya Sakr- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Barrie Memorial a accueilli Docteur Surya Sakr pour un stage en médecine familiale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine familiale à Docteur Surya Sakr pour l'installation de l'Hôpital Barrie Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 24 août 2020 au 16 octobre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-13

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Annick Bérard-Giasson- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteur Annick Bérard-Giasson pour un stage en anesthésie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en anesthésie à Docteur Annick Bérard-Giasson pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 24 août 2020 au 18 septembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-14

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur David Bélanger- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteur David Bélanger pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur David Bélanger pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 21 septembre 2020 au 18 octobre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-15

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Basia Saczek- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteure Basia Saczek pour un stage en anesthésie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en anesthésie à Docteure Basia Saczek pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 21 septembre 2020 au 13 novembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-16

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Wassila Ait Igrine- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli Docteure Wassila Ait Igrine pour un stage en anesthésie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en anesthésie à Docteure Wassila Ait Igrine pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 16 novembre 2020 au 11 décembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-17

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Pallavi Ganguli- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Pallavi Ganguli pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Pallavi Ganguli pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 14 décembre 2020 au 10 janvier 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-18

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Nour Rached Dastour- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Nour Rached Dastour pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Nour Rached Dastour pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 11 janvier 2021 au 7 février 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-19

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Brian Tran- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Brian Tran pour un stage en anesthésie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en anesthésie à Docteur Brian Tran pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 8 mars 2021 au 2 avril 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-20

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Koray Demir- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Koray Demir pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteur Koray Demir pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 5 avril 2021 au 2 mai 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-21

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Sandrine Hamel- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteure Sandrine Hamel pour un stage en médecine interne;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine interne à Docteure Sandrine Hamel pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 3 mai 2021 au 30 mai 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-22

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Daniel Gottesman- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît accueillera Docteur Daniel Gottesman pour un stage en anesthésie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en anesthésie à Docteur Daniel Gottesman pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 3 mai 2021 au 28 mai 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-23

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Abieshaa Pathmannathan- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CR en déficience physique de St-Hubert accueillera Docteur Abieshaa Pathmannathan pour un stage en médecine familiale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine familiale à Docteur Abieshaa Pathmannathan pour l'installation du CR en déficience physique de St-Hubert du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 11 janvier 2021 au 7 février 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-24

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteure Flavi Mansour- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CR en déficience physique de St-Hubert accueillera Docteure Flavi Mansour pour un stage en médecine familiale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine familiale à Docteure Flavi Mansour pour l'installation du CR en déficience physique de St-Hubert du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 8 mars 2021 au 4 avril 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-25

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur David Perrier- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CR en déficience physique de St-Hubert accueillera Docteur David Perrier pour un stage en médecine familiale;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en médecine familiale à Docteur David Perrier pour l'installation du CR en déficience physique de St-Hubert du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 31 mai 2021 au 30 juin 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-26

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Olivier Fortin- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CR en déficience physique de St-Hubert a accueilli Docteur Olivier Fortin pour un stage en neurologie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en neurologie à Docteur Olivier Fortin pour l'installation du CR en déficience physique de St-Hubert du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 octobre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, **tenue le mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-27

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Docteur Amaar Marefi- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que le CR en déficience physique de St-Hubert a accueilli Docteur Amaar Marefi pour un stage en neurologie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en neurologie à Docteur Amaar Marefi pour l'installation du CR en déficience physique de St-Hubert du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 9 octobre 2020 au 13 octobre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-28

Titre

Renouvellement et modification du statut – Madame Marianne Khalil, pharmacienne (209335) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le renouvellement et la modification du statut suivants :

Nom	Madame Marianne Khalil, pharmacienne (209335)
Statut	associé
Département	pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 13 décembre 2020 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligations	Améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-29

Titre

Renouvellement du statut – Monsieur Christopher Ah-Yan, pharmacien (041111) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le renouvellement du statut suivant :

Nom	Monsieur Christopher Ah-Yan, pharmacien (041111)
Statut	associé
Département	pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 13 décembre 2020 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligations	sans objet

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-30

Titre

Renouvellement du statut – Monsieur Derek Lee, pharmacien (212561) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le renouvellement du statut suivant :

Nom	Monsieur Derek Lee, pharmacien (212561)
Statut	associé
Département	pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 13 décembre 2020 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligations	sans objet

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-31

Titre

Renouvellement du statut – Madame Rajae Omrane, pharmacienne (204371) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le renouvellement du statut suivant :

Nom	Madame Rajae Omrane, pharmacienne (204371)
Statut	associé
Département	pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 13 décembre 2020 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligations	sans objet

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-32

Titre

Nomination – Madame Sandra Chapados, pharmacienne (95102) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Sandra Chapados, pharmacienne (95102)
Statut	actif
Département	pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	Du à compter du 25 novembre 2020, et ce, pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligations	sans objet

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-33

Titre

Nomination – Docteure Guyta Carrier, omnipraticienne (84102)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guyta Carrier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guyta Carrier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Guyta Carrier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guyta Carrier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Guyta Carrier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Guyta Carrier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au Docteur Guyta Carrier, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteure Guyta Carrier, omnipraticienne, permis 84102
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 25 novembre 2020 au 25 mai 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-34

Titre

Nomination – Docteure Alexandra Duchesne, omnipraticienne (20475)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Alexandra Duchesne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Alexandra Duchesne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Alexandra Duchesne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Alexandra Duchesne sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Alexandra Duchesne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Alexandra Duchesne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au Docteure Alexandra Duchesne, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteure Alexandra Duchesne, omnipraticienne, permis 20475
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation
Période applicable : 25 novembre 2020 au 25 mai 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-35

Titre

Nomination – Docteur François Lapointe, omnipraticien (19850)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur François Lapointe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur François Lapointe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur François Lapointe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur François Lapointe sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur François Lapointe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur François Lapointe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au Docteur François Lapointe, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur François Lapointe, omnipraticien, permis 19850
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 25 novembre 2020 au 25 mai 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-36

Titre

Nomination – Docteur Pierre Ngue Ngue, omnipraticien (20379)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Ngue Ngue;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Ngue Ngue ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Pierre Ngue Ngue à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Ngue Ngue sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Pierre Ngue Ngue s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Ngue Ngue les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au Docteur Pierre Ngue Ngue, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Pierre Ngue Ngue, omnipraticien, permis 20379
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hébergement et d'hospitalisation
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale incluant hébergement et hospitalisation
Période applicable : 25 novembre 2020 au 25 mai 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. fournir le permis de pratique.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-37

Titre

Nomination – Docteure Andrea Pejovic, omnipraticienne (20433)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andrea Pejovic;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andrea Pejovic ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andrea Pejovic à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andrea Pejovic sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andrea Pejovic s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Andrea Pejovic les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au Docteure Andrea Pejovic, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteure Andrea Pejovic, omnipraticienne, permis 20433
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Médecine d'urgence
Période applicable : 25 novembre 2020 au 25 mai 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. fournir le permis de pratique.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-38

Titre

Nomination – Docteur Mathieu Simard, omnipraticien (20565)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mathieu Simard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mathieu Simard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mathieu Simard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mathieu Simard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mathieu Simard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mathieu Simard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au Docteur Mathieu Simard, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Mathieu Simard, omnipraticien, permis 20565
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'URFI santé physique, GA et UTRF et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CHSLD Docteur-Aimé-Leduc
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale incluant URFI santé physique, GA et UTRF et hébergement
Période applicable : 25 novembre 2020 au 25 mai 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 novembre 2020, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-40

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Yanara Hernandez Jaime, omnipraticienne (18813)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yanara Hernandez Jaime;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yanara Hernandez Jaime ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Yanara Hernandez Jaime à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yanara Hernandez Jaime sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Yanara Hernandez Jaime s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yanara Hernandez Jaime les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Yanara Hernandez Jaime, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Renouvellement du statut et des privilèges
Docteur Yanara Hernandez Jaime, omnipraticienne, permis 18813
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 25 novembre 2020 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-41

Titre

Nomination – Docteur Vincent Berthiaume-Comtois, omnipraticien (18466)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Vincent Berthiaume-Comtois;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Vincent Berthiaume-Comtois ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Vincent Berthiaume-Comtois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Vincent Berthiaume-Comtois sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Vincent Berthiaume-Comtois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Vincent Berthiaume-Comtois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au Docteur Vincent Berthiaume-Comtois, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Vincent Berthiaume-Comtois, omnipraticien, permis 18466
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : CRD boul. Cousineau
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Toxicodépendances, obligation de garde et admission
Période applicable : 25 novembre 2020 au 25 mai 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. fournir le certificat de conduite professionnelle du CMQ.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-42

Titre

Nomination – Docteur Mathilde Brien, interniste (19811)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mathilde Brien;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mathilde Brien ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mathilde Brien à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mathilde Brien sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mathilde Brien s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mathilde Brien les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au Docteur Mathilde Brien, membre actif, le 25 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en médecine interne et consultation et hospitalisation en soins intensifs au sein du ou des départements et/ou services suivants : Médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, jusqu'au 25 mai 2022.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît et CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. fournir le certificat spécialiste (examen à venir).

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-43

Titre

Nomination – Docteure Laura Darmaun, pédiatre (20395)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Laura Darmaun;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Laura Darmaun ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Laura Darmaun à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Laura Darmaun sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Laura Darmaun s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Laura Darmaun les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au Docteur Laura Darmaun, membre actif, le 25 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Pédiatrie, et ce, jusqu'au 25 mai 2022.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît et CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. fournir certificat de conduite professionnelle du CMQ;
- xix. fournir le permis d'exercer.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-44

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur Mohamed Aouida, anesthésiologiste (17682)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mohamed Aouida;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mohamed Aouida ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mohamed Aouida à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mohamed Aouida sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mohamed Aouida s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mohamed Aouida les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Mohamed Aouida, membre actif, le 13 décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial et Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 novembre 2020, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-46

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur Lynne Dumais, anesthésiologiste (02179)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lynne Dumais;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lynne Dumais ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Lynne Dumais à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Lynne Dumais sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Lynne Dumais s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Lynne Dumais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU :de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Lynne Dumais, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-47

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteure Rachel Fisher, anesthésiologiste (11463)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rachel Fisher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rachel Fisher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Rachel Fisher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rachel Fisher sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Rachel Fisher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rachel Fisher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Rachel Fisher, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-48

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur Ghislain Fortier, anesthésiologiste (00200)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Ghislain Fortier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Ghislain Fortier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Ghislain Fortier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Ghislain Fortier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Ghislain Fortier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Ghislain Fortier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Ghislain Fortier, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-49

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Elsa Maciagowski, dermatologue (16538)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Elsa Maciagowski;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Elsa Maciagowski ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Elsa Maciagowski à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Elsa Maciagowski sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Elsa Maciagowski s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Elsa Maciagowski les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Elsa Maciagowski, membre actif, le 25 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en dermatologie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Médecine spécialisée, service de dermatologie, et ce, jusqu'au 30 avril 2021.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-50

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Elsa Maciagowski, dermatologue (16538)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Elsa Maciagowski;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Elsa Maciagowski ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Elsa Maciagowski à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Elsa Maciagowski sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Elsa Maciagowski s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Elsa Maciagowski les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Elsa Maciagowski, membre actif, le 30 avril 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en dermatologie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Médecine spécialisée, service de dermatologie, et ce, jusqu'au 30 avril 2024.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-51

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur Brent Martel, anesthésiologiste (97266)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Brent Martel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Brent Martel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Brent Martel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Brent Martel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Brent Martel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Brent Martel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Brent Martel, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-52

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteure Rebeca Rezonzew, anesthésiologiste (01129)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rebeca Rezonzew;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rebeca Rezonzew ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Rebeca Rezonzew à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rebeca Rezonzew sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Rebeca Rezonzew s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rebeca Rezonzew les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Rebeca Rezonzew, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la présence aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-53

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur Andrew Wei, anesthésiologiste (18396)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Andrew Wei;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Andrew Wei ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Andrew Wei à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Andrew Wei sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Andrew Wei s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Andrew Wei les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Andrew Wei, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-54

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Marie-Ève Carrier, radiologiste (09238)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Ève Carrier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Ève Carrier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marie-Ève Carrier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Ève Carrier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marie-Ève Carrier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Ève Carrier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Marie-Ève Carrier, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Radiologie diagnostique incluant imagerie médicale, radiologie générale, tomodensitométrie, résonance magnétique, radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Barrie Memorial;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la présence aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-55

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Iulia Laura Filip, radiologiste (17527)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Iulia Laura Filip;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Iulia Laura Filip ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Iulia Laura Filip à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Iulia Laura Filip sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Iulia Laura Filip s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Iulia Laura Filip les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Iulia Laura Filip, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Radiologie diagnostique incluant imagerie médicale, radiologie générale, tomodensitométrie, mammographie, résonance magnétique, radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Barrie Memorial;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la présence aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-56

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Jérôme Laufer, nucléiste (86551)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jérôme Laufer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jérôme Laufer ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jérôme Laufer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jérôme Laufer sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jérôme Laufer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jérôme Laufer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jérôme Laufer, membre associé, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Médecine nucléaire au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de médecine nucléaire, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-57

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Emmanuelle Lemercier, radiologiste (01455)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Emmanuelle Lemercier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Emmanuelle Lemercier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Emmanuelle Lemercier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Emmanuelle Lemercier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Emmanuelle Lemercier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Emmanuelle Lemercier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Emmanuelle Lemercier, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Radiologie diagnostique incluant imagerie médicale, radiologie générale, tomodensitométrie, mammographie, résonance magnétique, radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Barrie Memorial;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. assumer sa cotisation au CMDP du CISSS de la Montérégie-Ouest.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 novembre 2020, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-58

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Bonavent Pek, anesthésiologiste (96324)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Bonavent Pek;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Bonavent Pek ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Bonavent Pek à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Bonavent Pek sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Bonavent Pek s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Bonavent Pek les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Bonavent Pek, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-59

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Quoc-Tuan Ton-That, nucléiste (88172)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Quoc-Tuan Ton-That;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Quoc-Tuan Ton-That ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Quoc-Tuan Ton-That à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Quoc-Tuan Ton-That sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Quoc-Tuan Ton-That s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Quoc-Tuan Ton-That les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Quoc-Tuan Ton-That, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Médecine nucléaire au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de médecine nucléaire, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la présence aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-60

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Arnold Radu, radiologiste (14441)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Arnold Radu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Arnold Radu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Arnold Radu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Arnold Radu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Arnold Radu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Arnold Radu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Arnold Radu, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Radiologie diagnostique incluant imagerie médicale, radiologie générale, tomodensitométrie, mammographie, résonance magnétique, radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Barrie Memorial;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la présence aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-61

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Gabriel Szabo, radiologiste (01430)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gabriel Szabo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gabriel Szabo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Gabriel Szabo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gabriel Szabo sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Gabriel Szabo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gabriel Szabo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Gabriel Szabo, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Radiologie diagnostique incluant imagerie médicale, radiologie générale, tomodynamométrie, mammographie, résonance magnétique, radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion et Hôpital Barrie Memorial;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la ponctualité;
- xix. améliorer la présence aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-62

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Annick Wong Wong Keet, oncologue (12071)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Annick Wong Wong Keet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Annick Wong Wong Keet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Annick Wong Wong Keet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Annick Wong Wong Keet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Annick Wong Wong Keet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Annick Wong Wong Keet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Annick Wong Wong Keet, membre actif, le 25 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en oncologie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Médecine spécialisée, service d'hémo-oncologie, et ce, jusqu'au 30 avril 2021.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la ponctualité;
- xix. améliorer l'approche professionnelle et inter-professionnelle.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-63

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Annick Wong Wong Keet, oncologue (12071)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Annick Wong Wong Keet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Annick Wong Wong Keet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Annick Wong Wong Keet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Annick Wong Wong Keet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Annick Wong Wong Keet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Annick Wong Wong Keet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Annick Wong Wong Keet, membre actif, le 30 avril 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en oncologie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Médecine spécialisée, service d'hémo-oncologie, et ce, jusqu'au 30 avril 2024.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la ponctualité;
- xix. améliorer l'approche professionnelle et inter-professionnelle.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-64

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Anne-Marie Lessard, radiologiste (96126)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne-Marie Lessard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne-Marie Lessard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Anne-Marie Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne-Marie Lessard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Anne-Marie Lessard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Marie Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Anne-Marie Lessard, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Imagerie médicale (incluant radiologie générale, tomodensitométrie, résonance magnétique), radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-65

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Maxime Douziech, radiologiste (10351)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Maxime Douziech;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Maxime Douziech ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Maxime Douziech à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Maxime Douziech sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Maxime Douziech s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Maxime Douziech les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Maxime Douziech, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Imagerie médicale (incluant radiologie générale, tomodensitométrie, résonance magnétique), radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-66

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Dominic Dauphinais, radiologiste (15233)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Dominic Dauphinais;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Dominic Dauphinais ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Dominic Dauphinais à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Dominic Dauphinais sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Dominic Dauphinais s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Dominic Dauphinais les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Dominic Dauphinais, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Imagerie médicale (incluant radiologie générale, tomodensitométrie, résonance magnétique), radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-67

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Cynthia Kadoch, radiologiste (13206)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Cynthia Kadoch;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Cynthia Kadoch ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Cynthia Kadoch à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Cynthia Kadoch sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Cynthia Kadoch s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Cynthia Kadoch les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Cynthia Kadoch, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Imagerie médicale (incluant radiologie générale, tomodynamométrie, résonance magnétique), radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-68

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Manuela Traistaru, radiologiste (14476)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Manuela Traistaru;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Manuela Traistaru ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Manuela Traistaru à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Manuela Traistaru sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Manuela Traistaru s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Manuela Traistaru les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Manuela Traistaru, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Imagerie médicale (incluant radiologie générale, tomodensitométrie, résonance magnétique), radiologie d'intervention et ultrasonographie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Imagerie médicale, service de radiologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-69

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Nicolas Gilbert Mottier, plasticien (19668)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nicolas Gilbert Mottier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nicolas Gilbert Mottier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nicolas Gilbert Mottier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nicolas Gilbert Mottier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Nicolas Gilbert Mottier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nicolas Gilbert Mottier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Nicolas Gilbert Mottier, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Chirurgie plastique incluant hospitalisation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Chirurgie, service de plastie, et ce, jusqu'au 28 février 2021.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît, Hôpital Barrie Memorial et CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-70

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Nicolas Gilbert Mottier, plasticien (19668)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nicolas Gilbert Mottier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nicolas Gilbert Mottier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nicolas Gilbert Mottier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nicolas Gilbert Mottier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Nicolas Gilbert Mottier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nicolas Gilbert Mottier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Nicolas Gilbert Mottier, membre actif, le 1^{er} mars 2021 de la façon suivante : Privilèges : Chirurgie plastique incluant hospitalisation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Chirurgie, service de plastie, et ce, jusqu'au 28 février 2024.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît, Hôpital Barrie Memorial et CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-71

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur Alex Cournoyer, anesthésiologiste (95222)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Alex Cournoyer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Alex Cournoyer ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Alex Cournoyer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Alex Cournoyer sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Alex Cournoyer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Alex Cournoyer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Alex Cournoyer, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-72

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Gabriel Cournoyer, anesthésiologiste (16605)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gabriel Cournoyer;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gabriel Cournoyer ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Gabriel Cournoyer à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gabriel Cournoyer sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Gabriel Cournoyer s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gabriel Cournoyer les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Gabriel Cournoyer, membre associé, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-73

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur Mahmoud Moustafa, anesthésiologiste (18697)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mahmoud Moustafa;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mahmoud Moustafa ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mahmoud Moustafa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mahmoud Moustafa sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mahmoud Moustafa s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mahmoud Moustafa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Mahmoud Moustafa, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-74

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Brigitte Lecours, anesthésiologiste (06352)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Brigitte Lecours;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Brigitte Lecours ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Brigitte Lecours à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Brigitte Lecours sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Brigitte Lecours s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Brigitte Lecours les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Brigitte Lecours, membre associé, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-76

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteure Julie Fournier, anesthésiologiste (13463)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Julie Fournier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Julie Fournier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Julie Fournier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Julie Fournier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Julie Fournier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Julie Fournier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Julie Fournier, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-77

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteure Giselle Daher, anesthésiologiste (04069)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Giselle Daher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Giselle Daher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Giselle Daher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Giselle Daher sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Giselle Daher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Giselle Daher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Giselle Daher, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 novembre 2020, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-78

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur Antoine Daher, anesthésiologiste (07488)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Antoine Daher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Antoine Daher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Antoine Daher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Antoine Daher sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Antoine Daher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Antoine Daher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Antoine Daher, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-79

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur France Chénier, anesthésiologiste (07012)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur France Chénier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur France Chénier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur France Chénier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur France Chénier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur France Chénier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur France Chénier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur France Chénier, membre associé, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-81

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Raymond Hasel, anesthésiologiste (94257)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Raymond Hasel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Raymond Hasel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Raymond Hasel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Raymond Hasel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Raymond Hasel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Raymond Hasel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Raymond Hasel, membre associé, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-82

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Christophe Bélair, interniste (19223)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christophe Bélair;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christophe Bélair ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christophe Bélair à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christophe Bélair sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Christophe Bélair s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christophe Bélair les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Christophe Bélair, membre actif, le 2 janvier 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne au sein du ou des départements et/ou services suivants : Médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 2, et ce, jusqu'au 30 juin 2021.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-83

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Christophe Bélair, interniste (19223)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christophe Bélair;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christophe Bélair ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christophe Bélair à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christophe Bélair sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Christophe Bélair s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christophe Bélair les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Christophe Bélair, membre actif, le 1^{er} juillet 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en soins intensifs et médecine interne au sein du ou des départements et/ou services suivants : Médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 2, et ce, jusqu'au 30 juin 2024.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-84

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Sabriella Jacquet, néphrologue (19225)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sabriella Jacquet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sabriella Jacquet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Sabriella Jacquet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sabriella Jacquet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sabriella Jacquet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sabriella Jacquet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Sabriella Jacquet, membre actif, le 2 janvier 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en néphrologie et dialyse au sein du ou des départements et/ou services suivants : Médecine spécialisée, service de néphrologie, et ce, jusqu'au 30 juin 2021.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-85

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteur Sabriella Jacquet, néphrologue (19225)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sabriella Jacquet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sabriella Jacquet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Sabriella Jacquet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sabriella Jacquet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sabriella Jacquet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sabriella Jacquet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut les privilèges au Docteur Sabriella Jacquet, membre actif, le 1^{er} juillet 2021 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en néphrologie et dialyse au sein du ou des départements et/ou services suivants : Médecine spécialisée, service de néphrologie, et ce, jusqu'au 30 juin 2024.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-86

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Émilie Baillargeon, urologue (19538)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Émilie Baillargeon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Émilie Baillargeon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Émilie Baillargeon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Émilie Baillargeon sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Émilie Baillargeon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Émilie Baillargeon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Émilie Baillargeon, membre associé, le 16 janvier 2021 de la façon suivante : Privilèges : Urologie incluant hospitalisation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Chirurgie, service d'urologie pôle 2, et ce, jusqu'au 28 février 2021.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-87

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges – Docteure Émilie Baillargeon, urologue (19538)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Émilie Baillargeon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Émilie Baillargeon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Émilie Baillargeon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Émilie Baillargeon sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Émilie Baillargeon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Émilie Baillargeon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Émilie Baillargeon, membre associé, le 1^{er} mars 2021 de la façon suivante : Privilèges : Urologie incluant hospitalisation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Chirurgie, service d'urologie pôle 2, et ce, jusqu'au 28 février 2024.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-88

Titre

Nomination – Docteure Helen Davis Bondarenko, urologue (à venir)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Helen Davis Bondarenko;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Helen Davis Bondarenko ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Helen Davis Bondarenko à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Helen Davis Bondarenko sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Helen Davis Bondarenko s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Helen Davis Bondarenko les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer les privilèges au Docteur Helen Davis Bondarenko, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Urologie incluant hospitalisation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Chirurgie, service d'urologie pôle 2, et ce, jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. fournir une preuve d'assurance responsabilité;
- xix. fournir le certificat de spécialiste.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA-20201125-22-01 (Amendement à la résolution du conseil d'administration #SSCA20191024-03-30)

Titre

Modification du lieu de pratique principal – Madame Elaine Caron, pharmacienne (201267) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve l'amendement suivant :

Nom	Madame Elaine Caron, pharmacienne (201267)
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	Du à compter du 14 janvier 2020, et ce, pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligations	sans objet

ET que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #SSCA20191024-03-30.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-22-02 (**Amendement à la résolution du conseil d'administration #CA-20200325-07-174**)

Titre

Modification du numéro de pratique – Docteure Andrée Allard, omnipraticienne (96054)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Andrée Allard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Andrée Allard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Andrée Allard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Andrée Allard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Andrée Allard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Andrée Allard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le numéro de pratique au Docteur Andrée Allard, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Modification du numéro de pratique
Docteure Andrée Allard, omnipraticienne, permis 96054
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 31 mars 2020 au 28 février 2023

a. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

b. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

ET que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #CA20200325-07-174.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-22-03

Titre

Modification des privilèges – Docteure Camille Côté, omnipraticienne (19321)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Camille Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Camille Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Camille Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Camille Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Camille Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Camille Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Camille Côté, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Modification des privilèges
Docteure Camille Côté, omnipraticienne, permis 19321
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service d'hospitalisation Barrie Memorial / Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation / médecine d'urgence
Période applicable : 1 ^{er} décembre 2020 au 24 avril 2021

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-22-04

Titre

Modification des lieux de pratique – Docteur Sylvie Dufresne, omnipraticienne (96427)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sylvie Dufresne;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sylvie Dufresne ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Sylvie Dufresne à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sylvie Dufresne sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sylvie Dufresne s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sylvie Dufresne les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteur Sylvie Dufresne, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteure Sylvie Dufresne, omnipraticienne, permis 96427
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 9 juillet 2020 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-22-05

Titre

Modification des lieux de pratique – Docteur Jonathan Hudon, omnipraticien (19883)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jonathan Hudon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jonathan Hudon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jonathan Hudon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jonathan Hudon sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jonathan Hudon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jonathan Hudon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteur Jonathan Hudon, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteur Jonathan Hudon, omnipraticien, permis 19883
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Polycarpe
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 25 novembre 2020 au 15 décembre 2021

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-22-06

Titre

Modification des lieux de pratique – Docteur Andrea Iancu, omnipraticienne (06448)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Andrea Iancu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Andrea Iancu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Andrea Iancu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Andrea Iancu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Andrea Iancu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Andrea Iancu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteur Andrea Iancu, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteure Andrea Iancu, omnipraticienne, permis 06448
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Polycarpe
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 9 juillet 2020 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 novembre 2020, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-22-07

Titre

Modification des lieux de pratique – Docteure Aida-Marcela Pop, omnipraticienne (08436)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Aida-Marcela Pop;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Aida-Marcela Pop ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Aida-Marcela Pop à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Aida-Marcela Pop sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Aida-Marcela Pop s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Aida-Marcela Pop les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteur Aida-Marcela Pop, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteure Aida-Marcela Pop, omnipratricienne, permis 08436
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Saint-Polycarpe
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 9 juillet 2020 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-22-08

Titre

Modification des lieux de pratique – Docteur Annick Terret-Hans, omnipraticienne (15712)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Annick Terret-Hans;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Annick Terret-Hans ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Annick Terret-Hans à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Annick Terret-Hans sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Annick Terret-Hans s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Annick Terret-Hans les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteur Annick Terret-Hans, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteure Annick Terret-Hans, omnipraticienne, permis 15712
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Polycarpe
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 9 juillet 2020 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-22-09

Titre

Modification de privilèges – Docteur Claude Lapointe, omnipraticien (81349)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Claude Lapointe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Claude Lapointe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Claude Lapointe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Claude Lapointe sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Claude Lapointe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Claude Lapointe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Claude Lapointe, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Modification de privilèges
Docteur Claude Lapointe, omnipraticien, permis 81349
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Médecine spécialisée, service de réadaptation et d'URFI déficience physique
Installation(s) de pratique principale : CR en déficience physique de St-Bruno (URFI)
Installation(s) de pratique complémentaire :
Privilèges : Hospitalisation, consultation externe service d'aides techniques adulte (privilèges d'attribution type A)
Période applicable : 25 novembre 2020 au 30 novembre 2021

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Mase

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance publique régulière du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le mercredi 25 novembre 2020, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-22-10

Titre

Modification des lieux de pratique (Ajout de lieu de pratique) – Docteur Mark Vézina, psychiatre (17205)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mark Vézina;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mark Vézina ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mark Vézina à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mark Vézina sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mark Vézina s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mark Vézina les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique (ajout d'un lieu de pratique) au Docteur Mark Vézina, membre associé, le 1^{er} octobre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie au sein du ou des départements et/ou services suivants : Médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, jusqu'au 30 novembre 2021.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Siège social (SRSOR) et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CR en déficience physique de St-Hubert;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-01

Titre

Non-renouvellement – Docteure Geneviève Chaput, omnipraticienne (12068) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Docteure Geneviève Chaput, omnipraticienne, membre actif dans le département de médecine générale, service de soins palliatifs, ne sont pas renouvelés depuis le 9 juillet 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Docteure Geneviève Chaput, effectif le 9 juillet 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-02

Titre

Démission – Docteure Nadine Chata, omnipraticienne (17476) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Nadine Chata, omnipraticienne, membre actif dans le département de médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial, démissionne à compter du 1^{er} juillet 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteure Nadine Chata, effective le 1^{er} juillet 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-03

Titre

Retraite – Docteur Raymond Lemieux, omnipraticien (76316) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Raymond Lemieux, omnipraticien, membre actif dans le département de médecine générale, services d'hébergement et de soins palliatifs, a pris sa retraite le 15 octobre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la retraite de Docteur Raymond Lemieux, effective le 15 octobre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-04

Titre

Retraite – Docteure Chantal Anctil, omnipraticienne (95392) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Chantal Anctil, omnipraticienne, membre actif dans le département de médecine générale, service de 1re ligne et SAD, a pris sa retraite le 13 septembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la retraite de Docteure Chantal Anctil, effective le 13 septembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-05

Titre

Retraite – Docteure Renée Lafrenière, omnipraticienne (76153) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Renée Lafrenière, omnipraticienne, membre actif dans le département de médecine générale, service de 1^{re} ligne et SAD / Psychiatrie, services de psychiatrie adulte et de dépendances, a pris sa retraite le 30 octobre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la retraite de Docteure Renée Lafrenière, effective le 30 octobre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-06

Titre

Démission – Docteure Margaret May Raymond, omnipraticienne (05028) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Margaret May Raymond, omnipraticienne, membre associé dans le département de médecine d'urgence, a démissionné depuis le 16 septembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteure Margaret May Raymond, effective le 16 septembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-07

Titre

Démission – Docteur Daniel Baggio, interniste (98326) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Daniel Baggio, interniste, membre actif dans le département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, a démissionné depuis le 1^{er} octobre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteur Daniel Baggio, effective le 1^{er} octobre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-08

Titre

Démission – Docteure Caroline Dagenais, anesthésiologiste (97207) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Caroline Dagenais, anesthésiologiste, membre actif dans le département d'anesthésie, a démissionné depuis le 26 septembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteure Caroline Dagenais, effective le 26 septembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-09

Titre

Retraite – Docteur Pierre Chamberland, chirurgien général (70086) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Pierre Chamberland, chirurgien général, membre actif dans le département de chirurgie, service de chirurgie générale pôle 1, a pris sa retraite le 30 juin 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la retraite de Docteur Pierre Chamberland, effective le 30 juin 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-10

Titre

Retraite – Docteur Richard Kennedy, interniste (77586) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Richard Kennedy, interniste, membre actif dans le département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, prendra sa retraite à compter du 30 avril 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la retraite de Docteur Richard Kennedy, effective le 30 avril 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-11

Titre

Non-renouvellement – Madame Tania Christina Antoniadis, pharmacienne (208346) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Tania Christina Antoniadis, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne seront pas renouvelés à compter du 13 décembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Tania Christina Antoniadis, effectif le 13 décembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-12

Titre

Non-renouvellement – Madame Joey El-Khoury, pharmacienne (213693) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Joey El-Khoury, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne seront pas renouvelés à compter du 13 décembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Joey El-Khoury, effectif le 13 décembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-13

Titre

Non-renouvellement – Madame Sarah Tremblay, pharmacienne (098305) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Sarah Tremblay, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 27 septembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Sarah Tremblay, effectif le 27 septembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-14

Titre

Démission – Docteure Isabelle Desbiens, psychiatre (00288) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Isabelle Desbiens, psychiatre, membre actif dans le département de médecine spécialisée, service de réadaptation, démissionnera à compter du 1^{er} décembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteure Isabelle Desbiens, effective le 1^{er} décembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-15

Titre

Démission – Monsieur Alexandre Ferland, pharmacien (208214) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Monsieur Alexandre Ferland, pharmacien, membre actif dans le département de pharmacie, a démissionné depuis le 18 septembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Monsieur Alexandre Ferland, effective le 18 septembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-16

Titre

Démission – Docteur Patrick Godet, gastro-entérologue (83219) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Patrick Godet, gastro-entérologue, membre associé dans le département de médecine spécialisée, service de gastroentérologie, a démissionné depuis le du 31 juillet 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte la démission de Docteur Patrick Godet, effective le 31 juillet 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-23-17

Titre

Non-renouvellement – Docteur Wu Qian, anesthésiologiste (13694) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges du Docteur Wu Qian, anesthésiologiste, membre associé dans le département d'anesthésie, ne seront pas renouvelés à compter du 30 novembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Docteur Wu Qian, effectif le 30 novembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-24-01 (amendement à la résolution du conseil d'administration #CA-20200325-12-01)

Titre

Congé de maternité – Docteure Sophie Maurice – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Sophie Maurice, médecin de famille à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine générale, numéro de permis 12371, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un amendement au congé de maternité du 1^{er} février au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise l'amendement au congé de maternité de Docteure Sophie Maurice, médecin de famille, au département de médecine générale, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1^{er} février au 1^{er} septembre 2020.

ET que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #CA-20200325-12-01.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-24-02

Titre

Congé de maternité – Docteure Valérie Pomerleau – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Valérie Pomerleau, médecin de famille à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine d'urgence, numéro de permis 15029, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Valérie Pomerleau, médecin de famille, au département de médecine d'urgence, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-24-03

Titre

Congé de maternité – Docteure Julie Brisson – Hôpital du Suroît et CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Julie Brisson, obstétricienne-gynécologue à l'Hôpital du Suroît dans le département d'obstétrique-gynécologie, numéro de permis 16424, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Julie Brisson, obstétricienne-gynécologue, au département d'obstétrique-gynécologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît et CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-24-04

Titre

Congé sabbatique – Docteure Rachel Fisher – Hôpital du Suroît et Hôpital Barrie-Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Rachel Fisher, anesthésiologiste à l'Hôpital du Suroît dans le département d'anesthésie, numéro de permis 11463, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé sabbatique du 3 mars 2020 au 3 septembre 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé sabbatique de Docteure Rachel Fisher, anesthésiologiste, au département d'anesthésie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît et Hôpital Barrie-Memorial du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 3 mars 2020 au 3 septembre 2020.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-24-05

Titre

Congé de maternité – Docteure Marie-Pier Lamarre Séguin – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Marie-Pier Lamarre Séguin, omnipraticienne à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge, numéro de permis 19512, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité 1^{er} juin 2020 au 30 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Marie-Pier Lamarre Séguin, omnipraticienne, au département de médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l' Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période 1^{er} juin 2020 au 30 octobre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-24-06

Titre

Congé de maternité – Docteure Valérie Clermont – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Valérie Clermont, omnipraticienne à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département d'obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 2/médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge, numéro de permis 15665, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité 1^{er} août 2020 au 1^{er} juillet 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Valérie Clermont, omnipraticienne, au département de obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 2/médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l' Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période 1^{er} août 2020 au 1^{er} juillet 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020** à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-24-07

Titre

Congé de maternité – Docteure Raphaële Trudeau-Rivest – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement de régie interne transitoire du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Raphaële Trudeau-Rivest, anesthésiologiste à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département d'anesthésie, numéro de permis 17204, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité 21 octobre 2020 au 21 juin 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 12 novembre 2020;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Raphaële Trudeau-Rivest, anesthésiologiste, au département d'anesthésie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période 21 octobre 2020 au 21 juin 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-39

Titre

Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique – Docteur Jean-Marc Baudet, omnipraticien (19124)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean-Marc Baudet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean-Marc Baudet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean-Marc Baudet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean-Marc Baudet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean-Marc Baudet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean-Marc Baudet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et de modifier les privilèges et les lieux de pratique au Docteur Jean-Marc Baudet, le 25 novembre 2020 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Renouvellement du statut et modification des privilèges et des lieux de pratique
Docteur Jean-Marc Baudet, omnipraticien, permis 19124
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services de 1re ligne et SAD, d'URFI santé physique, GA et UTRF et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield
Installation(s) de pratique complémentaire : CTR Montérégien de réadaptation - URFI Vaudreuil et CHSLD Laurent-Bergevin et Centre d'hébergement de Vaudreuil-Dorion, Centre d'hébergement et CLSC de Côteau-du-Lac
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant URFI santé physique et hébergement
Période applicable : 14 décembre 2020 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-45

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur Jean Bissonnette, anesthésiologiste (11263)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jean Bissonnette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jean Bissonnette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jean Bissonnette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jean Bissonnette sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jean Bissonnette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jean Bissonnette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Jean Bissonnette, membre actif, le 30 novembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-75

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteur Luis Fernando Herrera, anesthésiologiste (16593)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Luis Fernando Herrera;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Luis Fernando Herrera ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Luis Fernando Herrera à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Luis Fernando Herrera sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Luis Fernando Herrera s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Luis Fernando Herrera les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Luis Fernando Herrera, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 25 novembre 2020**, à compter de 20 h au par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20201125-21-80

Titre

Renouvellement du statut et des privilèges et modification des lieux de pratique – Docteure Raphaële Trudeau-Rivest, anesthésiologiste (17204)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Raphaële Trudeau-Rivest;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Raphaële Trudeau-Rivest ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Raphaële Trudeau-Rivest à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Raphaële Trudeau-Rivest sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Raphaële Trudeau-Rivest s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Raphaële Trudeau-Rivest les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les lieux de pratique au Docteur Raphaële Trudeau-Rivest, membre actif, le 1^{er} décembre 2020 de la façon suivante : Privilèges : Anesthésie-réanimation au sein du ou des départements et/ou services suivants : Anesthésie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge ;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 26 novembre 2020

Le secrétaire du conseil d'administration,



Yves Masse